

UNIVERSITE D'AUTOMNE 2026

Lundi 9 et mardi 10 novembre 2026 : La MÉCA - Bordeaux

Transition(s) ou adaptation - Les politiques culturelles au cœur du changement

Grille tarifaire

Statut de l'inscrit.e	Coût individuel TTC
Etudiant.e	35 €
Membre d'une association membre de la FNADAC	100€
Non-membre de la FNADAC	150€

Conditions d'annulation et de remboursement :

1. Annulation par la FNADAC

En cas d'annulation de l'événement par la Fédération, pour quelque motif que ce soit, le montant des billets sera intégralement remboursé aux participants inscrits.

Aucun autre dédommagement ne pourra être réclamé à ce titre.

2. Annulation par le participant

- ▶ Toute annulation de participation notifiée **au moins deux (2) semaines avant la date de l'événement** donnera lieu à un remboursement intégral du montant de l'inscription.
- ▶ Passé ce délai, **aucun remboursement ne sera effectué**, sauf en cas de **force majeure** (notamment maladie grave ou accident) dûment justifiée par la production d'un certificat médical ou de tout autre document probant. Dans ces cas exceptionnels, un remboursement intégral pourra être accordé.

Législation concernant le paiement « avant service fait » pour les membres de collectivités territoriales

La demande de règlement à l'inscription se fait en vertu de l'Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait, et qui incluent participation à des formations, colloques et événements. Vous trouverez ci-dessous le lien de l'article ainsi qu'un extrait pertinent à l'inscription à l'Université d'automne de la FNADAC.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032719458>

« Les dépenses listées ci-après peuvent être payées avant la réalisation du service fait :

[...]

- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;*
- les arrhes dans le cadre de l'organisation de colloques, formations et événements assimilés ;*
- [...]*
- les avances sur frais de déplacements en application de l'[article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé](#) ; »*